



PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°897-2012/ARR/DENV

du : 19 AVR. 2012

Certifié le caractère exécutoire
à la date du 10 MAI 2012

Le Directeur de l'Environnement

J. FOURMY

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC/BSPE)	3
Sécurité Civile	1
DEPS	1
SMIT	1
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

autorisant la société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA à exploiter une installation de compostage de déchets verts et de boues de station d'épuration, sise lot 115 de la zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 1549-2011/ARR/DENV du 27 mai 2011 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 17 août 2011 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile en date du 7 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement en date du 27 juillet 2011 ;

Vu l'avis du service médical interentreprises du travail en date du 27 juillet 2011 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 28 juillet 2011 ;

Vu la demande initiale présentée par la SVP MANA en date du 28 juin 2010, complétée le 23 décembre 2010 et le 11 mai 2011 ;

Vu le rapport n° 630-2012/ARR du 13 avril 2012 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Surfaces Vertes Propres (SVP) MANA est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter au lot 115 de la zone industrielle de Normandie, commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Installation de compostage de déchets industriels provenant d'installations classées	-	2720-4	Sans seuil	A	du présent arrêté
Installation de compostage de déchets ménagers et assimilés	-	2723-4	Sans seuil	A	du présent arrêté
Fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques	C = 14,2 t/j	2710	C > 10 t/j	A	du présent arrêté
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	P = 242 kW	2260	20 kW < P ≤ 500 kW	D	du présent arrêté
Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de -) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	V = 210 m ³	2171	V = 200 m ³	D	du présent arrêté
Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public	S = 2215 m ²	2710	100 m ² < S ≤ 2500 m ²	D	Délibération n°713-2008/BAPS du 19 septembre 2008
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Q _{éq} = 1 m ³	1432	5 m ³ < Q _{éq}	NC	-
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	D _{éq} = 1 m ³ /h	1434-1	1 m ³ /h < D _{éq}	NC	-

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé ; P = Puissance installée ; D_{éq} = Débit équivalent ; Q_{éq} = Quantité équivalente ; V = Volume ; S = superficie ; C = Capacité

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le Président et par délégation,
le deuxième vice-Président

Pascal VIMORI



POUR AMPLIATION,
Le Directeur de l'Environnement


J. FOURMY

ANNEXE
A L'ARRETE N° 897-2012/ARR/DENV
DU 19 AVRIL 2012

□ □ □

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1 : DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS	2
1.1 Conception des installations.....	2
1.2 Règles d'implantation	2
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES.....	2
2.1 Déchets admissibles	2
2.2 Accès au site.....	2
2.3 Voies de circulation.....	3
2.4 Accessibilité des secours extérieurs	3
2.5 Admission des intrants	3
ARTICLE 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES.....	4
3.1 Besoin en eau	4
3.2 Dispositions diverses.....	4
3.3 Utilisation des eaux collectées sur site et conditions de rejet.....	4
3.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	5
3.5 Cuvettes de rétention des stockages	5
3.6 Aires étanches	5
3.7 Isolement du réseau de collecte.....	5
ARTICLE 4 : AIR - ODEURS.....	6
4.1 Prévention des nuisances et des pollutions accidentelles	6
4.2 Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques	6
4.3 Niveau d'odeurs, étude de dispersion.....	6
ARTICLE 5 : DECHETS.....	7
5.1 Entreposage des déchets et matières entrants.....	7
5.2 Gestion des déchets	7
ARTICLE 6 : BRUIT ET VIBRATIONS	8
6.1 Valeurs limites de bruit	8
6.2 Vibrations.....	8
ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES.....	8
7.1 Principes généraux	8
7.2 Localisation des risques	8
7.3 Consignes de sécurité et d'exploitation	8
7.4 Installations électriques	9
7.5 Moyens de lutte contre l'incendie	9
7.6 Interdiction de feux	9
ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	10
8.1 Disposition générales	10
8.2 Exploitation et déroulement du procédé de compostage par andains.....	10
8.3 Exploitation et déroulement du procédé de compostage par HotRot	10
8.4 Gestion des produits.....	11
8.5 Conformité et devenir des matières traitées	11
8.6 Aire de stockage.....	11
ARTICLE 9 : INTEGRATION PAYSAGERE	12
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	12
ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITE	13
ANNEXE I : SEUILS EN ELEMENTS-TRACES ET EN COMPOSES-TRACES ORGANIQUES DANS LES BOUES.....	14
ANNEXE II : ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES MATIERES EPANDUES ET DES SOLS.....	16
ANNEXE III : FREQUENCE D'ANALYSE DES BOUES.....	17
ANNEXE IV : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES	18
ANNEXE V- REGLES D'EPANDAGE.....	19
ANNEXE VI : CAHIER D'EPANDAGE.....	21
ANNEXE VII : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	23

ARTICLE 1 : DESCRIPTIONS DES INSTALLATIONS

1.1 Conception des installations

L'installation de compostage comprend au minimum :

- une aire de pesage ;
- une aire* de réception/tri/contrôle des matières entrantes ;
- une aire de stockage des déchets verts et des déchets de bois ;
- une aire* de préparation (broyage) des déchets verts ;
- une aire* dédiée au compostage des déchets verts en mélange avec des boues de station d'épuration (composteurs mécanique et trémie d'alimentation) ;
- une aire* dédiée au compostage par andains des déchets verts seuls en aération forcée ;
- une aire* de maturation ;
- une aire d'affinage/criblage ;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.

A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.

1.2 Règles d'implantation

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés au 1 soient situés :

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ainsi que les établissements recevant du public. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) au 1 du présent article lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Déchets admissibles

Les déchets autorisés à être traités sur l'installation sont les déchets végétaux, les déchets de bois non traités et les boues de station d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées.

2.2 Accès au site

L'entrée et la sortie du site se font par un portail, fermé à clé en dehors des heures d'ouverture.

Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public notamment sur les modalités de circulation, de stationnement et de dépôt des déchets, sur les interdictions et comporte tout renseignement utile à une bonne gestion et sécurisation du site.

L'installation est clôturée sur toute sa périphérie par un grillage en matériau résistant et ininflammable sur une hauteur de 2 mètres.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au site est interdit à toute personne étrangère au service.

Un gardiennage du site est assuré la nuit (caméra de vidéosurveillance, rondes).

2.3 Voies de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

2.4 Accessibilité des secours extérieurs

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article 1.1 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

2.5 Admission des intrants

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage des boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées en Annexe I.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues en Annexe III permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité prévues en Annexe I ;

- la nature et les caractéristiques des déchets reçus ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

3.1 Besoin en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

3.2 Dispositions diverses

Les équipements de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée dans le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

Le site est équipé de dispositifs permettant de collecter l'intégralité des effluents composés des eaux pluviales et des lixiviats.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article 1.1.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, vannes, bassins, ...). Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.3 Utilisation des eaux collectées sur site et conditions de rejet

Pour les rejets dans le milieu naturel des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés à l'article 1.1, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Les effluents recueillis sur le site sont, dans la mesure du possible, recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque cela est rendu nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'Annexe IV ;

- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'Annexe IV ;
- les eaux usées domestiques et celles provenant de la plateforme de fermentation par andains sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement et traitées par la station d'épuration de Yahoué.
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'Annexe IV.

La conformité des eaux rejetées aux valeurs définies à l'Annexe IV est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins annuelle.

3.4 Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.5 Cuvettes de rétention des stockages

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires

3.6 Aires étanches

Toutes les aires mentionnées à l'article 1.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédés.

3.7 Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

ARTICLE 4 : AIR - ODEURS

4.1 Prévention des nuisances et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires lors de la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les nuisances, notamment olfactives, et les émissions de poussières.

Les poussières, gaz et composés odorants sont notamment, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Les déchets susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante. L'exploitant veille également à assurer l'aération nécessaire des matières traitées pour éviter leur dégradation anaérobie à tous les stades de leur présence sur le site. Il prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond de bassins de collecte des eaux de ruissellement.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et autres matières en mettant en place si nécessaire des écrans de végétation autour de l'installation et des systèmes d'aspersion, de bâchage, de capotage ou de brise-vent pour les équipements ou stockages situés en extérieur.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux, etc), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage. En particulier des consignes d'exploitation sont mises en place pour limiter, voire interdire, les opérations les plus odorantes (retournements d'andains, criblage, apports de boues, etc) lorsque les conditions météorologiques sont défavorables pour les riverains les plus proches.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

4.2 Valeurs limites de concentrations dans les rejets atmosphériques

Pour les rejets canalisés dans l'atmosphère, mesurés dans des conditions normalisées, ceux-ci doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- 5 mg/Nm³ d'hydrogène sulfuré (H₂S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h ;
- 50 mg/Nm³ d'ammoniac (NH₃) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.

L'exploitant procède au contrôle du biofiltre au minimum une fois tous les trois ans. Ce contrôle, effectué en amont et en aval de l'équipement, est réalisé par un organisme disposant des connaissances et des compétences requises ; ils comportent a minima la mesure des paramètres suivants : composés soufrés, ammoniac et concentration d'odeur.

En cas de nuisance générée par les poussières pouvant être émises sur le site, un programme de surveillance pourra être mis en place.

4.3 Niveau d'odeurs, étude de dispersion

La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'article 1.2 (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public) dans un rayon de 3 kilomètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de

175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

Une campagne de mesures des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur est réalisée au plus tard 3 mois suivant la mise en exploitation des unités de compostage, puis annuellement. Les résultats seront à transmettre, dès réception, à l'inspection des installations classées.

En tant que de besoin, le président de l'assemblée de province peut prescrire la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

ARTICLE 5 : DECHETS

5.1 Entreposage des déchets et matières entrants

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La durée, le volume et les conditions de stockage des déchets verts ne permettent pas l'apparition de conditions anaérobies.

5.2 Gestion des déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières. Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs, etc) et évacués régulièrement. L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Le broyage des déchets verts est effectué régulièrement. Les refus de broyage sont stockés dans une benne située à proximité du broyeur.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6 : BRUIT ET VIBRATIONS

6.1 Valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

6.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature et l'importance des conséquences de ceux-ci.

7.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

7.3 Consignes de sécurité et d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies, tenues à jour, affichées et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les règles de sécurité à respecter au sein de l'installation ;
- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- les instructions à suivre en cas d'incendie ou de pollution ;

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

7.4 Installations électriques

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.5 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils (bouches, poteaux, etc) publics ou privés, conforme à la réglementation, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque ;
- une réserve de matériaux de recouvrement de 6000 m³ placés en différents endroits du site pouvant être mobilisée en cas de besoin ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) positionnés à proximité des zones de stockage temporaire et de broyage des déchets verts ainsi que près des aires de compostage ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un bac à sable muni d'une pelle sera disposé près de l'installation de stockage et de distribution de carburant ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Un débroussaillage régulier doit être réalisé pour éviter toute propagation de feu dans la végétation avoisinante. Pour cela, une bande coupe-feu est réalisée sur le côté ouest du site ainsi que la zone se trouvant à proximité de la voie express.

Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant dispose d'un plan d'intervention contre le risque incendie. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moyens internes de lutte contre l'incendie doivent être conformes à l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation ainsi qu'à l'audit sécurité incendie du 1^{er} mars 2011. Ces moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.6 Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation visées au point 7.2, présentant un risque d'incendie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » établis et visé par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction doit être affichée en caractère apparent.

ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

8.1 Disposition générales

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

8.2 Exploitation et déroulement du procédé de compostage par andains

Le compostage par andains est réalisé uniquement avec des déchets verts sauf cas exceptionnel (panne de composteur HotRot).

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec oxygénation de la matière par retournements des andains et par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées comme suit :

- au minimum 2 semaines de fermentation aérobie
- au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température de 50°C pendant 24 heures)
- une montée en température d'au moins 55°C pendant une durée minimale totale de 72 heures.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente aux dispositions ci-dessus en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

Afin d'éviter l'apparition de conditions anaérobies, l'exploitant met notamment en place au niveau du système d'aération forcée un asservissement de la ventilation aux paramètres de dégradation biologique pour chaque andain ainsi qu'un pilotage du process au moyen de sondes oxygène et de température permettant de suivre la diffusion de l'air dans les andains.

En cas de nuisances générées par les andains en cours de compostage, les andains seront couverts à l'aide d'une bâche Gore-Tex, notamment pour les éventuels mélanges de boues et de déchets verts.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors des phases de fermentation et de maturation est limitée à 3 mètres. La hauteur peut être augmentée, sans toutefois dépasser 5 mètres, si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

8.3 Exploitation et déroulement du procédé mécanique de compostage

Les bennes de boues qui doivent arriver bâchées sont traitées dès leur arrivée. Il n'y a pas de stockage de boues sur site. Les boues seront directement déversées dans la trémie d'alimentation du composteur. La trémie d'alimentation est hermétique et maintenue en position fermée en dehors des périodes de chargement.

Les composteurs sont équipés de sondes de température et d'oxygène en plusieurs endroits permettant de piloter automatiquement le process de compostage. Chaque composteur est équipé d'un système de télégestion où les informations relatives au pilotage du process sont enregistrées.

En sortie de process, le compost ou les déchets stabilisés sont amenés dans le dock de produits finis.

Un traitement des gaz est assuré par biofiltre suffisamment dimensionné pour traiter l'ensemble des gaz provenant des composteurs mécaniques installés.

8.4 Gestion des produits

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières, de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains ;
- les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant.

Pour le compostage par andains, les mesures de température sont réalisées conformément à l'article 8.2. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

8.5 Conformité et devenir des matières traitées

Les produits résultants du compostage de déchets verts seuls sont conforme à la norme NFU 44-051 (version d'avril 2006), ou toute autre norme rendue d'application obligatoire et les produits résultants du compostage de déchets verts en mélange avec des boues d'épuration satisfont la norme NFU 44-095, ou toute autre norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les déchets compostés ne sont pas conformes aux normes précitées ou toute autre norme rendue d'application obligatoire, ou s'ils sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, l'exploitant doit respecter les dispositions relatives à l'épandage décrites en Annexe V.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le cahier d'épandage tel que prévu au en Annexe VI peut tenir lieu de registre de sortie.

8.6 Aire de stockage

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée

correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

ARTICLE 9 : INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de ses équipements.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de poussières ou d'odeurs. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Fréquence
Vérification du matériel de lutte contre les incendies (Art 7.5)	annuelle
Vérification de l'état des ouvrages de traitement/récupération des eaux (séparateur et bassin de décantation)	annuelle
Vérification de l'installation électrique (Art. 7.2)	mise en service puis tous les 3 ans
Contrôle biofiltre (Art 4.2)	3 ans
Analyse d'odeurs (Art 4.3)	mise en service puis annuellement
Analyse des eaux rejetées (Art 3.3 et Annexe II)	annuelle

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITE

Outre les dispositions prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- la valorisation ou l'évacuation vers des installations dûment autorisées de tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets ;
- l'enlèvement de tous les équipements (cuve de gazole, aire de lavage, débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, etc.). Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le démantèlement de tous les bâtiments ;
- l'enlèvement des ancrages au sol des bâtiments et structures ;
- l'enlèvement des déchets verts ;
- le décompactage du sol si besoin est au droit de certaines infrastructures : bâtiments, voiries d'accès ;
- le nettoyage général du site et de ses abords. Aucun déchet ni matériau d'aucune sorte ne sera laissé à l'abandon sur le site ;
- le rétablissement et régalage de la terre végétale sur les zones décapées.

En accord avec la Société Immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC), les améliorations faites sur le site pourront être maintenues.

**ANNEXE I : SEUILS EN ELEMENTS-TRACES
ET EN COMPOSES-TRACES ORGANIQUES DANS LES BOUES**

Tableau 1 a : Teneurs limites en éléments-traces dans les boues et les matières à épandre

Éléments-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé, apporté par les boues ou les matières épandues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Tableau 1 b : Teneurs limites en composés-traces organiques dans les boues ou les matières à épandre

Composés-traces	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux maximum cumulé apporté par les boues ou les matières épandues sur 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturages	Cas général	Epandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

Éléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues ou les matières épandues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

Éléments-traces	Flux maximum cumulé, apporté par les boues ou les matières épandues sur 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Sélénium (4)	0,12
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

(4) Pour le pâturage uniquement.

ANNEXE II : ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES MATIERES EPANDUES ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des matières épandues:

- matière sèche (%) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium soluble dans l'eau (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- Cu, Zn, et B sont mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces ;
- Les autres oligo-éléments sont analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE III : FREQUENCE D'ANALYSE DES BOUES

	Nombre d'analyses de boues lors de la première année	Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année
Éléments-traces	12	6
Composés organiques	6	3

La fréquence d'analyses des boues est fixée sur la base des quantités indiquées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. En cas de changement notable de la quantité de boues reçues, l'exploitant doit en informer l'inspection des installations classées qui pourra définir de nouvelles fréquences d'analyses.

ANNEXE IV : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RESIDUAIRES

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
- température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : < 2 000 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 800 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 150 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) : < 50 mg/l.

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel, les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte quand ils existent. Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 100 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : < 300 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 100 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : , 10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

ANNEXE V – REGLES D'EPANDAGE

Les matières produites dans l'installation destinées à l'épandage sont soumises à une étude préalable telle que définit ci-dessous. L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes :

a) Les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures, et leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

b) Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des matières à épandre, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants.

Elle comprend notamment :

- la caractérisation des matières à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, teneur en éléments-traces ou indésirables et impuretés, pathogènes...), et notamment leur écart par rapport aux paramètres de qualité spécifiés par la norme,
- la description des caractéristiques des sols,
- une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en Annexe I et en Annexe II des présentes prescriptions, réalisée en un point de référence représentatif de chaque zone homogène,
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage,
- une carte à une échelle minimum de 1/25 000^{ème} permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point e « Règles d'épandages ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage,
- un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable,
- un document mentionnant l'identité et l'adresse des exploitants agricoles qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant de l'installation, précisant notamment leurs engagements et responsabilités réciproques.

Toute modification du plan d'épandage doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

c) Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. La fertilisation est équilibrée et correspond aux capacités exportatrices de la culture concernée. La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le président de l'assemblée de province peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser.

d) Conditions pour que les matières puissent être épandues

- à l'exception des effluents liquides, auxquels les prescriptions suivantes ne s'appliquent pas, leur contenu en micro-organismes ne doit pas dépasser :

- salmonella : 8 NPP/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable)
- enterovirus : 3 NPPUC/10 g MS (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes)
- oeufs d'helminthes viables: 3 pour 10 g MS

- les teneurs en éléments-traces métalliques (ETM) dans les sols ne dépassent pas les valeurs limites figurant à l'annexe I des présentes prescriptions,
- les teneurs en ETM ou composés traces organiques contenus dans les matières à épandre n'excèdent pas les valeurs limites figurant à l'annexe I des présentes prescriptions,
- le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les matières épandues en l'un de ces éléments ou composés n'excède pas les valeurs limites figurant à l'annexe I des présentes prescriptions.

Des valeurs en ETM supérieures à celles des tableaux 1a et 2 en Annexe I des présentes prescriptions peuvent être adoptées par le président de l'assemblée de province en l'absence de mobilité et de risque de bioaccumulation des métaux :

- pour le tableau 1a, et à l'exception des boues compostées, en cas de présence dans les déchets d'une fraction terreuse naturellement riche en métaux du fait du fonds géochimique naturel local,
- en cas de sols contenant à l'origine des teneurs naturelles en métaux supérieures aux valeurs limites du tableau 2.

e) Règles d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation de tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, stades ou terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct,
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 m des lieux publics de baignades et des plages, à moins de 500 m en amont des piscicultures et des zones conchylicoles,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau,
- par aéro-aspersion,
- sur les terrains de forte pente, sauf pour les matières solides ou s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau,
- sur les sols inondés ou détrempés,
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- pendant les périodes de forte pluviosité.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

f) Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte les dates d'épandages, le contexte météorologique lors de chaque épandage, les quantités et caractéristiques des matières épandues sur chaque parcelle, les flux en composés indésirables apportés, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage et des analyses ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Une synthèse annuelle du cahier d'épandage, réalisée selon le format présenté en Annexe VI des présentes prescriptions est adressée à la fin de chaque année civile aux utilisateurs des matières épandues et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.

ANNEXE VI : CAHIER D'EPANDAGE

Nom de la ou des stations de traitement : (pour les matières de vidange : communes concernées
par la collecte)

Quantités de boues produites dans l'année : (pour les matières de vidange : quantité collectée
par année, par commune)

- quantités brutes en tonnes :

- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche :

- en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

Références de l'unité culturale	Références parcellaires		
Éléments-traces dans les sols	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS		
Cuivre	mg/kg MS		
Nickel	mg/kg MS		
Plomb	mg/kg MS		
Zinc	mg/kg MS		
Mercure	mg/kg MS		
Chrome	mg/kg MS		

Déroptions éventuelles données aux seuils en éléments-traces métalliques dans les sols ou au pH :

- paramètres concernés :

- valeurs :

- surface couverte et type de sols :

Analyses réalisées sur les boues :

Eléments et substances	Unité	Nombre d'analyses réalisées dans l'année	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
Cadmium	mg/kg MS				
Chrome	mg/kg MS				
Cuivre	mg/kg MS				
Mercure	mg/kg MS				
Nickel	mg/kg MS				
Plomb	mg/kg MS				
Zinc	mg/kg MS				
Chrome + cuivre + nickel + zinc	mg/kg MS				
Total des 7 principaux PCB (7)	mg/kg MS				
Fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(b)fluoranthène	mg/kg MS				
Benzo(a)pyrène	mg/kg MS				
Autres éléments-traces	mg/kg MS				
Matière sèche	%				
Matière organique	% MS				
pH					
C	% (brut)				
N	% (brut)				
NK	% (brut)				
N-NH4	% (brut)				
P2O5	% (brut)				
CaO	% (brut)				
MgO	% (brut)				
K2O	% (brut)				
SO3mg/kg MS	% (brut)				

(7) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

**ANNEXE VII : LISTE DES DOCUMENTS A PRODUIRE
A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées

Documents	Référence
Recueil des cahiers des charges et des informations préalables	Art 2.5
Registres d'admission et refus des matières premières	Art 2.5
Registre de sortie des produits finis	Art 8.5
Rapport de contrôle des installations électriques	Art 7.4
Registre de suivi des produits par lot	Art 8.4
Justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis	Art 8.5
Cahier d'épandage	Art 8.5
Registre de consommation d'eau	Art 3.2
Rapport du contrôle du biofiltre	Art 4.2
Plan des réseaux	Art 3.2
Plan d'intervention contre les incendies	Art 7.5

Documents à transmettre à l'inspection des installations classées

Documents	Référence
Résultats des campagnes de mesures olfactives	Art 4.3
Résultats des analyses des eaux rejetées	Art 3.3

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant deux ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.